CONSULTATION DE L'AFA Politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les associations et fondations

Remarques de l'AMAFI

L'Agence française anticorruption (AFA) a lancé le 18 juillet une consultation sur un projet de Guide pratique sur les politiques cadeaux et invitations dans les entreprises. La rédaction de ce document fait suite à la volonté de l'AFA d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption.

En premier lieu, l'AMAFI souhaite remercier l'AFA, d'une part, pour la publication régulière de documents ayant pour objectif d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption (et notamment de celui requis par la Loi Sapin 2) et, d'autre part, de soumettre ses projets de document à consultation avant leur publication afin de permettre aux acteurs impactés par ses propositions de transmettre leurs commentaires.

D'une manière générale, l'AMAFI est en accord avec les éléments développés dans le Guide et considère que celui-ci répond à l'objectif qui lui est fixé de faciliter la mise en œuvre d'une politique sur les cadeaux et invitations. Néanmoins, afin de faciliter sa lecture et son interprétation, l'AMAFI propose, d'une part, de préciser sa valeur juridique (<u>v. infra 1.</u>) et, d'autre part, de mieux prendre en compte les différences organisationnelles qui existent entre les acteurs supervisés par l'AFA (<u>v. infra 2.</u>).

1. Clarification de la portée juridique du Guide

Compte-tenu du déploiement récent par l'AFA de ses nouveaux outils d'aide à la mise en œuvre, l'AMAFI serait favorable à l'ajout, en introduction de ces derniers, de précisions sur la valeur juridique desdits documents de manière analogue à ce qui a été fait par l'AFA dans ses Recommandations publiées en décembre 2017¹.

S'agissant du document mis en consultation, l'AFA pourrait ainsi utilement venir préciser que ce Guide :

- Est dépourvu de force obligatoire et ne créé pas d'obligation juridique pour les acteurs ;
- A été conçu par l'AFA pour aider les acteurs dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre la corruption et que le fait de s'y conformer contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation;
- Présente des comportements que l'AFA considère comme susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la règlementation sans pour autant exclure que d'autres comportements, qui ne sont pas présentés dans ce Guide, sont également compatibles avec cette règlementation.

٠

¹ Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, AFA, décembre 2017.



2. Meilleure prise en compte des différences organisationnelles des acteurs

L'AFA a pour mission de contrôler et d'accompagner des acteurs qui ont des secteurs d'activités, des tailles et donc des organisations très diverses. Il semble primordial à l'AMAFI que les différents documents publiés par l'AFA prennent en compte ces différences ou, à tout le moins, soient adaptables aux différentes organisations.

À cet effet, l'AMAFI propose de modifier les points suivants :

- De manière générale, en fonction des organisations des acteurs, il peut y avoir un « responsable conformité » différent du « responsable anti-corruption » sans qu'un lien hiérarchique existe entre les deux. Cela peut notamment être le cas pour les acteurs du secteur financier qui doivent se conformer à un grand nombre de règlementation qui n'entrent pas dans le scope de la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, sanctions internationales, etc.). L'utilisation, par l'AFA, du terme « responsable conformité » pour viser le « responsable anti-corruption » ne parait ainsi pas opportune. L'AMAFI propose donc soit de modifier la terminologie utilisée dans l'ensemble du Guide soit de définir au début du Guide ce qui est entendu par « responsable conformité ».
- Partie II.3.1 Tableau page 11: le tableau tel qu'il est actuellement présenté laisse sous-entendre qu'il est nécessaire que l'ensemble des invitations à des repas soit validé par le responsable hiérarchique ou le responsable anti-corruption. Or, il pourrait être envisagé, suivant les organisations et en conformité avec une approche par les risques, de fixer des montants endessous desquels le collaborateur peut répondre positivement à une invitation sans nécessairement devoir obtenir une approbation cela pourrait notamment être le cas pour les collaborateurs qui ont des fonctions de représentation qui induisent de recevoir régulièrement des invitations. Il pourrait également être envisagé que seuls certains collaborateurs exerçant des fonctions plus « sensibles » en termes de risques de corruption (par exemple les personnes en contact direct avec les clients, « front office » dans le secteur financier) soient concernés par l'obligation d'obtenir une approbation. Il est important de ce préciser que cette absence de validation préalable et sans conséquence sur la déclaration et le suivi a posteriori de ces invitations.
- Partie II.3.2 Page 12: il semblerait utile à l'AMAFI de venir préciser que les options présentées ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées (par exemple, il est possible qu'un acteur fixe un premier seuil au-dessus duquel il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'un responsable hiérarchique ou du responsable anti-corruption et un second seuil (supérieur au premier) au-dessus duquel les cadeaux ne pourront pas être acceptés sauf cas particuliers faisant l'objet d'un encadrement ad hoc).
- Partie II.5 Schéma page 16: outre la problématique de l'utilisation de la terminologie « responsable conformité » (v. supra), l'AMAFI estime les collaborateurs peuvent saisir le département « conformité anti-corruption » dans son ensemble, et pas uniquement le « responsable anti-corruption » lorsqu'il rencontre des difficultés pour la mise en œuvre de la politique anti-corruption. L'AMAFI propose ainsi de remplacer la case « responsable conformité » par « conformité anti-corruption » pour viser le département dans son ensemble (comme cela est d'ailleurs fait pour les départements comptabilité, contrôle interne et audit interne).



3. Autres modifications

De manière plus anecdotique, afin de faciliter la lecture et la compréhension du Guide, l'AMAFI propose de réaliser les modifications suivantes :

- Page 6 : lorsque l'AFA mentionne que « certaines entreprises » doivent mette en œuvre un code de conduite, l'AMAFI propose de venir rappeler, en note de bas de page, les entreprises concernées ;
- Page 6 deuxième encadré : l'AMAFI propose de compléter la note de bas de page 5 pour rappeler que les recommandations de l'AFA ne sont pas contraignantes. En effet, l'encadré, tel qu'il apparait, laisse penser que les acteurs doivent se conformer à ce qui est indiqué ;
- Page 10: l'AMAFI s'interroge sur la double lecture possible du dernier paragraphe de la page 10 qui pourrait laisser supposer que les exemples décrits sont des exemples de cadeaux et invitations acceptables. L'AMAFI propose donc de reformuler la phrase introductive de manière plus claire ;
- <u>Page 19</u>: l'AMAFI propose de venir préciser que lorsque l'AFA mentionne « l'article 17 » il s'agit de l'article 17 de la Loi Sapin 2.



L'AMAFI est l'association professionnelle qui, aux niveaux national, européen et international, représente les acteurs des marchés financiers établis en France, qu'ils soient établissements de crédit, entreprises d'investissement ou infrastructures de marché et de post-marché, où qu'ils interviennent et quel que soit le lieu de résidence de leurs clients et contreparties. Ses adhérents – actuellement environ 150 – agissent sur les différents segments des activités de marché, et notamment, que ce soit pour compte propre ou pour compte de clients, sur les marchés organisés et de gré-à-gré où sont traités des titres de capital et de taux ainsi que des dérivés, y compris de matières premières. Pour environ un tiers d'entre eux, ces adhérents sont des filiales ou succursales d'établissements étrangers.